

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE.**  
Actes du pouvoir central)

**PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.**

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

**INSERTIONS** (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

✓ **Ordonnance n° 102 du 28 novembre 1964, fixant la compétence matérielle des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux juridictions civiles.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en son article 124 alinéa 2 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Ordonne :

**Article 1er.**

Lorsque, par application de l'article 124 de la Constitution, le Président de la République a substitué dans une région déterminée l'action répressive des juridictions militaires à celle des juridictions civiles, les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par les textes ci-après :

a) Code pénal, livre II tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963 ;

— au Titre I, les sections 1, 3, 5 et 7 ;

— au Titre II, les sections 1 et 3 et les articles

- 101 et 102 de la section 2 ;  
— au Titre III, les sections 3 et 5 ;  
— au Titre IV, les sections 1, 1 bis, 2, 2 bis 3, 5, 6, 7, 7 bis et 10 ;  
— le Titre V ;  
— au Titre VI, la section 2 ;  
— le Titre VIII ;  
b) le décret du 1er mars 1903 portant mesures contre l'usage du chanvre à fumer ;  
c) l'ordonnance législative n° 11/130 du 25 mars 1960, sur les milices privées ;  
d) l'ordonnance-loi n° 300 du 16 décembre 1963 relative à la répression des offenses envers le Chef de l'Etat.

**Article 2.**

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Léopoldville, le 28 novembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI.

## ACTES EN ABREGE

### Organisation judiciaire.

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 223 du 29 juin 1964, Monsieur Nkonika Denis, agent de l'ordre administratif, matricule 48.535, est désigné en qualité de juge-auxiliaire du tribunal de district de Boende.

L'ordonnance d'organisation judiciaire n° 16 du 22 février 1962, est, en tant qu'elle porte désignation de Monsieur Nkonika Denis en qualité de juge auxiliaire du tribunal de Kenge, abrogée.

### Organisation judiciaire.

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 44 du 3 novembre 1964, Monsieur Phanzu Valentin, magistrat à titre provisoire, est nommé, à titre définitif, substitut du procureur d'Etat près le tribunal de première instance de Léopoldville.

### Organisation judiciaire.

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 45 du 3 novembre 1964, Monsieur Lubamba Trudon, magistrat à titre provisoire, est nommé à titre définitif, substitut du procureur d'Etat près le tribunal de première instance de Léopoldville.

### Organisation judiciaire.

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 46 du 3 novembre 1964, Monsieur Mputu Joseph, magistrat à titre provisoire, est nommé à titre définitif, substitut du procureur d'Etat près le tribunal de première instance de Léopoldville.

### A. S. B. L. — « Eglise Méthodiste au Congo Central ».

Par ordonnance n° 52 du 4 novembre 1964, sont approuvées les modifications qui, par décision prise en date du 20 janvier 1964 par la majorité de ses membres effectifs, ont été apportées aux statuts de l'association sans but lucratif « Mission Méthodiste du Congo Central » à présent dénommée « Eglise Méthodiste au Congo Central ».

### A. S. B. L. — « Eglise Mennonite au Congo ».

Par ordonnance n° 53 du 4 novembre 1964 la personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Eglise Mennonite au Congo ».